

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600

fasken.com

Le 24 février 2026

Marie-Pierre Boudreau
Ligne directe / Télécopieur +1 514 397 5120
mboudreau@fasken.com

PAR SDÉ

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (QC) H2Z 1W7

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Objet : Dossier : R-4307-2025
HQD – Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère Consœur,

Par la présente, la Coalition des centres de données (la « **Coalition** ») maintient la contestation des réponses reçues à la demande de renseignements no 1 de la Coalition (C-Coalition-0009, la « **DDR** ») concernant les questions ci-dessous :

Questions 1.1 à 1.3

La Coalition prend acte du paragraphe 73 de la décision D-2025-098, lequel reporte à une date ultérieure le suivi prévu au paragraphe 406 de la décision D-2025-033. Elle ne conteste pas ce report. Elle rappelle toutefois que ce report ne saurait, en soi, limiter les droits procéduraux des intervenants ni restreindre l'accès aux informations pertinentes dans le cadre du présent dossier.

Il demeure que ce report prive les intervenants d'informations nécessaires au débat au dossier mentionné en objet, dont seul le Distributeur est en possession. À défaut de ces informations, la capacité des intervenants de participer utilement au débat et de faire valoir leurs observations de manière éclairée est indûment compromise, en contravention avec les principes d'équité procédurale et de contradiction.

De même, la Coalition rejette l'interprétation qu'en fait le Distributeur pour justifier le maintien intégral de ses réponses aux questions 1.1 à 1.3 de la DDR. Le report du suivi visait à éviter des conclusions définitives prématurées, non à soustraire toute réflexion méthodologique ni à éluder toute transparence sur les démarches envisagées.



FASKEN

En bref, la Coalition demande au Distributeur de fournir toutes les informations nécessaires pour un examen juste et transparent du dossier. La Coalition souligne que celui-ci conserve son autonomie procédurale et que le report dans l'autre dossier ne saurait justifier une rétention d'information pertinente, disponible et détenue exclusivement par le Distributeur. En conséquence, la Coalition réitère sa demande afin que le Distributeur communique, sans délai et sans préjudice au report décidé dans l'autre dossier, l'ensemble des informations pertinentes permettant un examen juste et transparent du dossier mentionné en objet.

Questions 2.1 à 2.5

La Coalition maintient que les questions 2.1 à 2.5 relèvent pleinement du cadre d'examen autorisé par la Régie puisqu'elles sont indissociables de l'analyse du risque de double pénalité associé à la pénalité tarifaire et plus particulièrement de la causalité entre la pénalité tarifaire et les coûts allégués du Distributeur.

L'appréciation de ce risque exige de vérifier si la pénalité prévue à l'article 5.20 des Tarifs repose sur des impacts réels, mesurables et non déjà compensés, notamment en matière d'approvisionnement, de qualité du service, d'utilisation du réseau et d'investissements évités. Cette vérification est nécessaire pour apprécier la proportionnalité et la justification coûts de la pénalité. En l'absence de ces informations, il est impossible pour la Coalition d'évaluer si cette pénalité constitue une compensation de coûts réels ou une pénalité additionnelle s'ajoutant à celles déjà prévues aux ententes contractuelles des centres de données.

Par ailleurs, les réponses fournies par le Distributeur à la demande de renseignements de la FCEI reposent sur des données agrégées, qui ne permettent pas à la Coalition d'identifier les impacts spécifiques liés à la PDA inutilisée ni de rassembler les données nécessaires pour répondre adéquatement aux enjeux soulevés dans le présent dossier. Ces réponses ne permettent donc pas de suppléer aux informations demandées par la Coalition, ni d'établir un lien spécifique entre la pénalité et les coûts allégués.

Les questions posées par la Coalition à la DDR ont pour objet principal de démontrer l'existence d'une double pénalité découlant de l'adoption de l'article 5.20 des Tarifs d'Hydro-Québec. Elles visent à permettre à la Régie d'exercer pleinement son rôle de contrôle et d'appréciation. À cette fin, la Coalition doit être en mesure d'évaluer si les pénalités imposées aux centres de données correspondent effectivement à des coûts additionnels assumés par le Distributeur pour desservir ces clients, ou si elles constituent plutôt une mesure punitive détachée de toute justification de coûts.

La Coalition demande pour les raisons mentionnées ci-dessus d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.1 à 1.3 et 2.1 à 2.5 de la DDR.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



FASKEN

Veillez agréer, Chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Marie-Pierre Boudreau

MB/dd

c.c. Me Jean-Philippe Therriault, Fasken

